

2 M SOLUTIONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIES UNIPERSONELLE

AU CAPITAL DE 500 EUROS

Siège Social : 21 A Route De Saint Denis 95170 DEUIL LA BARRE

R.C.S Pontoise : En Cours D'immatriculation

M.M

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

-Monsieur MEEJAT Mohamed né le 28/08/1990 à Hichem Hamadi (Tunisie), de nationalité Tunisienne demeurant au 21 A Route De Saint Denis 95170 DEUIL LA BARRE

A établie, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiées unipersonnelle

ARTICLE 1 - FORME

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiées Unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 2 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associée unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- **2 M SOLUTIONS**

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiées unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

M. M

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Configuration et Dépannage de Contrôle d'Accès & Interphonie Résidentiel Tertiaire, Système Vidéo surveillance et Alarmes Intrusion
- Brassage Réseau Informatique Et Sonorisation Professionnelle, Intégration Des Serrures Intelligente. Installation des systèmes
- La surveillance et la surveillance à distance de systèmes de sécurité et d'alarme électroniques tels que les dispositifs d'alarme antivol et d'alarme incendie, y compris leur installation et maintenance
- Autres travaux d'installation n.c.a
- Commercialisation, montage, transformation, maintenance ascenseurs, escaliers mécaniques, portes automatiques et contrôles d'accès

La SASU peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **21 A Route De Saint Denis 95170 DEUIL LA BARRE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par l'associé unique. Le gérant peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Apports en numéraire :

Monsieur MEJAAT Mohamed.....500€

Montant des apports en numéraire : mille Euros500€

Cette somme de cinq cents Euros (500 €) a été déposée auprès d'une banque, sur un compte séquestre ouvert à cet effet, par l'associée.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

2 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à :

500 Euros.



Les apports en nature s'élèvent à :
Le montant total des apports s'élève à :

0 Euros.
500 Euros.

Cette somme de cinq cents euros correspond à 100% du capital social, le solde du capital sera versé en numéraire sur le compte bancaire de la société dans un délai maximum de 5 ans, sur demande de la Gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de cinq cents EUROS (500 €).

Il est divisé en CENT (100) Parts Sociales de cinq euros (5€) de valeur nominale chacune, libérées et attribuées à l'associée à hauteur de 100% comme suit :

Monsieur MEJAAT Mohamed100 parts sociales
Numérotées de 1 à 100

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci 100 Parts Sociales

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'associé unique.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les cessions de Parts Sociales sont soumises à l'agrément des Sociétaires

ARTICLE 9 - FORME DES PARTS SOCIALES

Les Parts Sociales sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'Part Sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

M. M

ARTICLE 11 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

Les Parts Sociales sont librement cessibles par l'associé unique.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son gérant.

Le transfert des Parts Sociales fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES PARTS SOCIALES

Le partenaire ou le conjoint de l'associée unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les Parts Sociales lui soient rachetées.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part social donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les Parts Sociales dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une Part Sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'Part Sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les Parts Sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des Parts Sociales doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux Parts Sociales.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'Part Sociale appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

LE PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président, Peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

M. M

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président. Dès à présent :

-Monsieur MEEJAT Mohamed né le 28/08/1990 à Hichem Hamadi (Tunisie), de nationalité Tunisienne demeurant au 21 A Route De Saint Denis 95170 DEUIL LA BARRE

Est désigné comme président pour une durée illimitée.

Le gérant exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associée unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'elle ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le gérant avise l'expert-comptable désigné en en décision collective des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre elle-même et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

Elle informe également l'expert-comptable désigné en décision collective des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associée unique sur les comptes annuels, l'expert-comptable désigné en présente à l'associée unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET DROIT DE VOTE

Le gérant et associé unique sera seul admis aux assemblées et aura droit de vote, à défaut de tout nouvel associé entrant dans le capital.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :



- La modification des statuts
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- Le quitus de la gestion du Président
- La nomination et la révocation du Président et du directeur général
- La nomination du commissaire aux comptes

ARTICLE 17 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 5 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2026.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le gérant ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

ARTICLE 20 : CONTROLE DES COMPTES

Conformément aux dispositions de la loi N° 2008-776 du 4 Aout 2008 de modernisation de l'économie, la loi rend optionnelle la certification des comptes par un Commissaire aux comptes pour les sociétés ne dépassant pas des seuils de nombre de salariés, de chiffre d'affaires, et de taille de bilan.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Elle peut aussi demandée en justice par un ou plusieurs des associées représentant au moins le dixième du capital. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique sous réserve que le Corum soit réunis en assemblée générale extraordinaire ou les représentant de plus de 75% des Parts Sociales de la société en cas de pluralité des associé, consécutif à la cession de Part Sociale de la part de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste

M. M

pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associée unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 23: ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de PARIS, mandat exprès est donné à Monsieur ZAMMIT Farid, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'elle accepte, les engagements suivants :

- Contrat de Location
- Contrats Commerciaux
- Contrat de fournitures d'énergie
- Contrat de fournitures de marchandises

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de PARIS emportera reprise de ces engagements par la société.

M. M

ARTICLE 24 : FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à DEUIL LA BARRE, Le 12/02/2025

En autant d'originaux que nécessaire, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester au siège social conformément à la loi, une copie étant remise en outre à chacun des associés

Le président M. MEEJAT Mohamed

